

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2024-011

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2024

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES**

58-2024-01-17-00001 - Arrêté rave party semaine 3 (2 pages) Page 3

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PE-ICPE**

58-2024-01-16-00001 - Arrêté prorogeant l'arrêté n° 58-2021-12--02-00002  
du 21 décembre 2021 portant renouvellement des membres de la  
commission départementale de surendettement des particuliers (2 pages) Page 6

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-01-17-00001

Arrêté rave party semaine 3

{signataire}

**Arrêté N°58-2024-01 - A7 - 0000 A**

**portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **19 janvier 2024 et le 22 janvier 2024 inclus** dans le département de la Nièvre ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition de Monsieur le Directeur de cabinet :**

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 19 janvier 2024 à 00 heures et le lundi 22 janvier 2024 à 24 heures.**

**Article 2 :** La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 17 JAN. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-01-16-00001

Arrêté prorogeant l'arrêté n°  
58-2021-12--02-00002 du 21 décembre 2021  
portant renouvellement des membres de la  
commission départementale de surendettement  
des particuliers

{signataire}



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL**

Tél : 03 86 60 71 43

**N° 58-2024-01-**

**ARRÊTÉ**

**prorogeant l'arrêté n° 58-2021-12-02-00002 du 2 décembre 2021  
portant renouvellement des membres  
de la commission départementale de surendettement des particuliers**

---  
**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la consommation ;

**VU** la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

**VU** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

**VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Nièvre ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2021-12-02-00002 du 2 décembre 2021, modifié, portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de consulter différents services et organismes en vue de renouveler la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mandat des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers est prorogé jusqu'au 31 mars 2024.

.../...

Préfecture de la Nièvre  
Tél 03 86 60 70 80  
Courriel : courrier@nievre.pret.gouv.fr

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61 616 – 21016 DIJON Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, notifié à chacun des membres de la commission et dont l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 16 janvier 2024

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT